

Réf. 22/06/14

**Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 14 juin 2022 à 19h00**

Date de la convocation : le 7 juin 2022

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 7

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de *Monsieur Joël KELLER, Maire.*

**Présents** : Jean- Jacques FATOUS, Frédéric BRIET, Nicolas GARCIA, Jennifer FOUBLIN, Christine VIEIRA DOS SANTOS, Jean COSTA VIEIRA

**Absents excusé(es)** : Leslie VALCK, Aurore CAMARA, France MATHIEU, Gérard LEVERT,

**Secrétaire de séance** : Jean-Jacques FATOUS

**La séance n°220614 est ouverte 19h00**

**Délibération n°220614-01 : Création d'un emploi – R.P.I de Carrépuis**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade. Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Monsieur le Maire souhaite reprendre dans l'effectif de la commune de Carrépuis un agent actuellement embauché par l'association Familles Rurales pour le compte de la commune. Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de d'agent technique territorial de catégorie C à temps non complet, à raison de 8/35<sup>èmes</sup>.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de cuisinier.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoint technique territorial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : De créer un emploi permanent de cuisinier, à temps non complet à raison de 8/35<sup>ème</sup>, de catégorie C, au grade de adjoint technique territorial

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Grade : Adjoint technique territoriaux

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 : Par référence à l'indice brut 340, indice majoré 367, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de adjoint technique territorial.

Article 5 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération n°220614-02 : Remplacement de l'éclairage des bâtiments publics**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal des devis pour le remplacement de l'éclairage public des bâtiments communaux.

Société Vincent COPPEE	10 043.00€ H.T.
Société EPR Services	12 907.00€ H.T.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De confier les travaux à la société Vincent COPPEE
- De solliciter le conseil départemental de la Somme dans le cadre de la politique territoriale à hauteur de 30% soit 3 013.00€

### **Délibération n°220614-03 : Implantation haies tour de ville**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal un devis pour l'implantation haies tour de ville et une prestation pour le bornage

SARL Foublin Paysagiste	9 154.50€ H.T.
A.Geo Géomètre Expert	1 631.80€ H.T.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De confier les travaux à la société Foublin Paysagiste
- De solliciter la région pour 50% du devis de Foublin Paysagiste et 70% du devis de A.Géo soit 5 718.00€

### **Délibération n°220614-04 : Publicité des actes**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,  
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CARREPUIS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage devant la mairie

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire, publicité par affichage, qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

#### **Délibération n°220614-05 : Subvention au budget du R.P.I. de Carrépuis**

Monsieur le Maire rappelle que les comptes R.P.I. étaient inclus dans le budget de la commune avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le compte du R.P.I. au 31 décembre 2020 laissé apparaître un excédent de 11 500.00€. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remettre cette somme au budget du R.P.I. de Carrépuis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, DECIDE :

- De donner une subvention de 11 500.00€ au budget du R.P.I. de Carrépuis.

**La séance n°220614 est close**

**Fin de séance à 21h15**